TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 2ème section

N° RG :
14/14757

N° MINUTE : 6

Assignation du :
11 Décembre 2012

JUGEMENT
rendu le 26 Juin 2015

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Pierre CEYTAIRE
76 rue Gabriel PERI
78420 CARRIERES SUR SEINE

représenté par Me Thierry TAIEB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1707et Me Louis DELVOLVE, avocat au Barreau de VERSAILLES

DÉFENDERESSE

LES EDITIONS GUIDE MAYERS, SAS
18 rue Godefroy Cavaignac
75001 PARIS

représentée par Maître Christophe LLORCA de l'Association FARTHOUAT ASSELINEAU & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0130

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL , Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions exécutoires délivrées le: 29/6/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. HALPHEN, Vice-Président

Madame BARUTEL-NAULLEAU, Vice-Présidente

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction,

DÉBATS

A l'audience du 13 Mars 2015 tenue en audience publique devant , juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Pierre CEYTAIRE, artiste peintre, expose avoir conclu, le 15 octobre 2003, un contrat d'édition avec la société EDITIONS GUIDE MAYER (ci-après société GUIDE MAYER) portant sur la réalisation d'un livre illustré par des gravures sur lesquelles il a cédé à l'éditeur les droits de reproduction et de représentation.

Estimant que son éditeur a été négligeant, puisqu'il a édité l'ouvrage avec retard et n'a jamais cherché à le promouvoir et à le commercialiser, il a, par acte du 11 décembre 2012, fait assigner la société GUIDE MAYER aux fins d'obtenir la résiliation du contrat d'édition et la restitution de ces œuvres, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts.

Par jugement du 19 septembre 2014, le Tribunal de céans a ordonné la radiation de l'instance, laquelle a été rétablie le mois suivant.

Dans ses conclusions du 2 décembre 2014, Monsieur Jean-Pierre CEYTAIRE, après avoir répondu aux arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :
- dire et juger qu'il a respecté ses obligations nées du contrat d'édition du 15 octobre 2003,

- dire et juger que Les Editions Guide Mayer ont commis une faute en éditant tardivement l'ouvrage et en ne le diffusant pas auprès du public,
- dire et juger que les Editions Guide Mayer ne justifient pas avoir tenté de diffuser l'ouvrage *Le Peintre s'amuse*, auprès du public,
- dire et juger que les éditions Guide Mayer ont commis une faute justifiant la résolution du contrat du 15 octobre 2003,
- dire et juger que l'annonce récente de l'ouvrage *Le Peintre s'amuse*, parue sur eBay et supprimée deux jours après sa publication ne saurait constituer la preuve d'une tentative sérieuse de diffusion de son ouvrage,
- dire et juger que l'annonce du 11 mars 2014, parue sur eBay, est au surplus, non conforme aux stipulations du contrat du 15 octobre 2003,
Par voie de conséquence,
- prononcer la résolution du contrat du contrat d'édition du 15 octobre 2003, aux torts exclusifs de l'éditeur,
- condamner, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par gravure et ou lithographie, les Editions Guide Mayer à lui restituer les œuvres d'art.
- condamner les Editions Guide Mayer à lui verser une somme de 10.000 euros, à titre de dommages-intérêts,
- condamner les Editions Guide Mayer à lui verser une somme de 3.000 euros, en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil, en application de l'article 699 du Code de procédure civile,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans garantie ni caution, et ce nonobstant appel.

Dans ses dernières écritures signifiées le 30 octobre 2014, la société GUIDE MAYER estime avoir respecté son obligation de moyens de diffusion de l'ouvrage et n'avoir commis aucune faute. Elle conclut donc au débouté des demandes et sollicite l'octroi de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 janvier 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la résiliation du contrat d'édition

Ainsi qu'il a été exposé, Monsieur Jean-Pierre CEYTAIRE, artiste reconnu, est entré en contact avec Monsieur Philippe MORENO qui, intéressé par ses œuvres, a souhaité développer une collaboration avec lui. Monsieur CEYTAIRE lui ayant dit qu'il avait écrit un roman, Monsieur MORENO, après l'avoir lu, a souhaité le publier dans la maison d'édition dont il est directeur, la société GUIDE MAYER, accompagné de gravures réalisées par l'auteur lui-même.

Monsieur CEYTAIRE précise avoir souhaité que soient réalisées une édition ordinaire avec de simples reproductions de ses gravures, une édition de luxe, en coffret, avec une lithographie, et une édition de grand luxe comprenant un tirage des gravures originales, particularités qui figurent dans le contrat conclu entre les deux parties le 15 octobre 2003.

Il ajoute qu'alors que ce contrat prévoyait une rémunération de 8,5 à 11,9% du prix public HT pour les ouvrages vendus sous jaquette, de 10 à 12% pour les ouvrages grand public et de 25% pour ceux qui étaient

destinés aux bibliophiles, il n'a pas perçu la moindre somme et que de même, alors qu'il devait selon le contrat recevoir tous les ans un relevé de compte, il n'en a jamais reçu.

Enfin, il souligne qu'alors que la présente procédure était en cours, il a remarqué qu'un exemplaire de son livre *Le Peintre s'amuse* était proposé à la vente sur le site eBay, dans sa version de luxe dont il était le tirage n°30, accompagné à la fois de 16 gravures et d'une lithographie, ce qui n'était pas conforme aux stipulations du contrat prévoyant soit l'une, soit les autres.

Il soutient dont que, alors que lui-même a respecté ses obligations en fournissant les gravures et les lithographies convenues, tel n'a pas été le cas de son éditeur qui a publié l'édition courante en laissant persister deux erreurs, et surtout en ne cherchant pas à le mettre en valeur ni même à le diffuser puisque tous les exemplaires étaient encore stockés dans le sous-sol d'un immeuble, raison pour laquelle il demande la résiliation du contrat.

Pour sa part, la société GUIDE MAYER fait valoir d'une part qu'elle a bien fabriqué le livre *Le Peintre s'amuse,* d'autre part qu'elle a accompli « *toutes les diligences normales* » pour le diffuser, mais que celles-ci se sont heurtées à un refus systématique, par ses partenaires de distribution et de diffusion, de le mettre dans le commerce, en raison d'une mauvaise qualité littéraire.

Elle considère donc n'avoir commis aucune faute, précisant qu'il n'est pas démontré que les deux coquilles se trouvant dans l'édition courante avaient été signalées par l'auteur, et que le retard allégué n'est pas davantage démontré, aucune date de publication ne figurant dans le contrat.

Cependant, force est de constater que la finalité d'un livre, quel qu'il soit, est d'être lu au moins par quelques lecteurs, et donc de se trouver dans les rayonnages d'une librairie ou sur les étals virtuels de sites Internet de vente en ligne.

A cette fin, il appartient à l'éditeur de le proposer à un diffuseur lequel est en relation avec les libraires, et aussi de l'offrir à la vente ou de faire en sorte qu'il soit offert à la vente sur des sites libraires réputés tels, par exemple, que la Fnac ou Amazon.

En l'espèce, la société GUIDE MAYER, qui avait lu le livre de Monsieur CEYTAIRE avant de lui proposer un contrat et qui ne peut donc soutenir valablement aujourd'hui que son contenu ne pouvait de toute façon pas rencontrer un public, se borne à exciper d'un éventuel *refus systématique* de ses partenaires sans produire à ce sujet une seule pièce, et ne démontre en rien avoir, comme le font habituellement les éditeurs, organisé une réunion avec les commerciaux du diffuseur pour leur expliquer la raison d'être du livre, pas plus qu'elle ne démontre avoir, comme il est d'usage dans le milieu de l'art, organisé un vernissage ou une signature, événements à l'occasion desquels plusieurs livres au moins auraient pu être vendus, ou même de l'avoir promu sur son propre site Internet, tout comme elle ne justifie d'aucun contact avec les librairies en ligne.

S'il est exact que l'éditeur n'est tenu qu'à une obligation de moyens, encore faut-il qu'il justifie avoir mis certains moyens au service de l'ouvrage qu'il publie, ce qui n'est pas le cas, c'est le moins qu'on puisse dire, de la société GUIDE MAYER avec le livre de Monsieur CEYTAIRE qui aurait pu sans nul doute intéresser au moins les amateurs de gravures du peintre qui jouit auprès du public d'une côte certaine.

En outre, si la tentative de vente sur eBay ne prouve rien, et si les coquilles du livre ne sont pas la preuve d'un comportement fautif, force est de constater qu'aucune reddition de comptes n'est intervenue.

Ainsi, il est manifeste que la défenderesse a commis, dans l'exécution du contrat d'édition du 15 octobre 2003, une faute qui justifie la résiliation de ce contrat à ses torts exclusifs.

La perte de chance ainsi occasionnée à Monsieur CEYTAIRE, qui n'a pu ainsi rencontrer un public de lecteurs, sera réparée par l'octroi de la somme de 1.000 euros.

- Sur la restitution

Monsieur CEYTAIRE demande la restitution de toutes les gravures et lithographies qu'il a confiées à son éditeur, les ouvrages de bibliophiles n'ayant jamais été vendus, soit 300 gravures dont la société GUIDE MAYER n'a été selon lui qu'un détenteur précaire.

Cette société s'oppose à la demande, en expliquant que ni le contrat, ni aucun autre élément, ne vient confirmer qu'elle serait effectivement entrée en possession de ces gravures.

De fait, ce n'est pas parce que l'édition de luxe devait contenir des gravures que celles-ci ont forcément été remises à l'éditeur, d'autant que, comme l'admet le demandeur, il ne semble pas que le moindre livre de cette édition ait été vendu.

Or, Monsieur CEYTAIRE ne produit au soutien de son affirmation aucun document qui puisse attester de la remise qu'il dit avoir faite, de sorte que rien ne vient établir que la société GUIDE MAYER s'est effectivement trouvée en la possession desdites gravures.

La demande présentée à ce titre sera donc rejetée.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société GUIDE MAYER, partie perdante, aux dépens, qui seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Jean-Pierre CYTAIRE, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

Par ailleurs, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du

litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- PRONONCE la résiliation du contrat d'édition du 15 octobre 2003 signé entre Monsieur Jean-Pierre CYTAIRE et la société EDITIONS GUIDE MAYER aux torts exclusifs de cette dernière ;

- CONDAMNE la société EDITIONS GUIDE MAYER à payer à Monsieur Jean-Pierre CYTAIRE la somme de 1.000 euros, au titre de la perte de chance ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE la société EDITIONS GUIDE MAYER à payer à Monsieur Jean-Pierre CYTAIRE la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société EDITIONS GUIDE MAYER aux dépens, qui seront recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 26 juin 2015

Le Greffier

Le Président